

larisation dudit monastère de Saint-Claude, comme un de ses membres et dépendances ; VOULANT néanmoins que les vœux de chasteté faits ci-devant par chacune desdites prieure et chanoinesses à leurs professions, restent toujours fermes et constants, et pour que la tranquillité et concorde ne puissent être troublées dans les familles, VOULONS aussi que toutes les renonciations que lesdites prieure et chanoinesses-professes ont fait ou pu faire avant leurs professions, restent de même fermes et constantes, et quoique elles puissent succéder soit par légats soit par donations, sans néanmoins pouvoir hériter *ab intestat*, et que par la présente Bulle de sécularisation qui sera prononcée ci-après, il leur soit permis de disposer de leurs biens soit entre vifs, soit à cause de mort, et c'est cependant avec la réserve que lesdites prieure et chanoinesses, ainsi que toutes celles qui succéderont à leurs canonicats et prébendes, seront soumises à votre juridiction et à celles de vos successeurs et archevêques de Lyon, et qu'elles soient tenues d'obéir à toutes les ordonnances et règlements que vous ou vos successeurs archevêques de Lyon pourriez faire à l'avenir... et qu'au surplus vous ordonniez et déclariez, en vertu de notre autorité apostolique, que lesdites prieure et chanoinesses, ainsi que celles qui succéderont à leurs canonicats et prébendes, resteront et continueront toujours de rester dans la paisible possession de tous les revenus, fruits, biens, droits, avantages et émoluments quels qu'ils puissent être, dont a joui et qui ont appartenu ou pu appartenir audit prieuré, sans qu'elles puissent jamais, pour quelques causes, raisons ou prétextes que ce soit, être troublées ni inquiétées dans la dite possession, et ce nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, ainsi que toutes règles et coutumes dudit monastère, prieuré ou église, qui se trouveraient